



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BAE n°2023-710
autorisant la poursuite de l'exploitation de la société SUD-OUEST ALIMENT (SOAL)
implantée sur le territoire de la commune de Pomarez**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes,

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2019) 7989],

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2000, complété par les arrêtés en date des 4 mars 2009, 20 juin 2012 et 19 février 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,

Vu le dossier de réexamen IED FDM daté de janvier 2021 établi au titre de la rubrique 3642 (rubrique principale),

Vu le mémoire justificatif de non remise d'un rapport de base daté de février 2021,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} décembre 2023 proposant à Mme la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement SOAL,

Vu les courriels adressés les 16 et 27 novembre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté,

Vu les réponses de l'exploitant du 1^{er} décembre 2023 concernant le projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que la société SOAL a remis le dossier de réexamen requis en application de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement en janvier 2021,

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale exercée par la société SOAL est la rubrique n° 3642 « *Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales* » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF FDM,

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM) ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne en novembre 2019,

CONSIDÉRANT donc que conformément aux dispositions du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68,
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions,

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD,

CONSIDÉRANT que le mémoire justificatif de non remise d'un rapport de base susvisé est conforme aux éléments méthodologiques en vigueur à la date du présent arrêté ; il convient en revanche d'imposer à l'exploitant la réalisation d'investigations environnementales des sols et des eaux souterraines dans le cas où il aurait recours à des produits supplémentaires (dont des liquides) relevant du règlement CLP susceptibles de conduire à un risque de contamination des sols et des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'il convient également d'imposer à l'exploitant les conditions particulières de stockage des produits solides (de type poudres) détaillés dans le mémoire justificatif de non remise d'un rapport de base susvisé, afin de garantir le respect de la condition de non remise en lien avec l'absence de risque de contamination du sol et des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Titre I – Prescriptions additionnelles – réexamen IED

Article 1^{er} – Champ d'application et conditions générales

Article 1.1.

La société SAS SUD-OUEST ALIMENT (SOAL), dont le siège social est situé route de Saint-Sever à Haut-Mauco (40280), est autorisée à mettre en œuvre les modifications prévues au sein de son dossier de réexamen IED susvisé pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pomarez (40360), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2 - Liste de l'installation concernée par le présent arrêté

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2020 sont annulées et remplacées comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée	Régime ⁽¹⁾
3642.2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	Usine d'aliments pour le bétail de capacité de production de 600 tonnes par jour , l'usine fonctionnant toute l'année	A ⁽²⁾
2910.A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière de 1,535 MW 1 chaudière de 0,670 MW <i>une seule chaudière en fonctionnement simultané</i> Puissance maximale retenue 1,535 MW	DC
4718.2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale supérieure d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres installations : b) supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	1 réservoir fixe de 30,35 tonnes de propane	DC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m ³ (NC)	2 entrepôts de produits finis repère A et B Volume total des entrepôts 3 230 m³ <i>quantité de matières combustibles inférieure à 500 tonnes</i>	NC
2160.2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : Le volume total de stockage est inférieur ou égal à 5 000 m ³ (NC)	Volume des silos verticaux affectés aux matières premières et produits finis vrac inférieur à 5 000 m³	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes (NC)	Prémix solide d'une quantité inférieure à 100 tonnes	NC

⁽¹⁾ A (autorisation), DC (déclaration), NC (non classé mais proche d'une installation autorisée ou déclarée)

⁽²⁾ Rubrique principale IED

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n° 3642 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF FDM – Industrie agroalimentaire.

Article 1.3 - Prescriptions « IED » prises en application de l'article R. 515-60 du Code de l'environnement

Article 1.3.1 - Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du Code de l'environnement applicables à la date de

cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP). Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 181-43 et R. 512-39-2.

Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 1.3.2 - Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions de polluants dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

Article 1.3.3 - Substances entreposées et manipulées sur site et investigations environnementales

L'exploitant est autorisé uniquement à entreposer les substances solides de type poudres solides, et ayant une classification CLP, telles que détaillées dans le mémoire justificatif de non remise d'un rapport de base susvisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les justificatifs attestant des substances stockées in situ à l'instant t. Cet état des stocks est mis à jour chaque semaine.

En cas de modification des typologies de substances entreposées et relevant du règlement CLP, l'exploitant adresse un porter à connaissance à l'inspection justifiant de la nécessité ou non de réaliser des investigations environnementales sur le périmètre IED du site du fait que ces nouvelles substances sont susceptibles d'induire un risque de contamination des sols et des eaux souterraines sur le périmètre IED eu égard à leurs caractéristiques physico-chimiques des substances entreposées et des quantités manipulées.

Les substances solides prises en compte dans le mémoire justificatif de non remise d'un rapport de base susvisé, sont entreposés dans des emballages adaptés hermétiques et fermés à l'abri des intempéries et sur des sols étanches en totalité. Ces entreposages sont réalisés dans des locaux dédiés et/ou à l'intérieur de l'usine au près des postes d'incorporation. En outre, l'exploitant réalise des contrôles périodiques (*a minima* annuels), et faisant l'objet d'une traçabilité écrite, de l'intégrité et de l'étanchéité des sols des zones où sont susceptibles d'être utilisées, manipulées ou stockées les substances solides dangereuses susmentionnées. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause l'étanchéité et/ou l'intégrité des zones supra, l'exploitant procède aux réparations idoines dans des délais raisonnables (et en tout état de cause, avant l'échéance du contrôle de l'année suivante).

Article 1.3.4 - Niveaux d'émissions associés aux Meilleures Techniques Disponibles (NEA-MTD) Rejets atmosphériques – poussières

Les dispositions des articles 3.4.2 et 3.5 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2000 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :

Les postes d'émissions de poussières végétales (broyeurs, fosse de réception, refroidisseurs / presses...) sont capotés intégralement, l'air poussiéreux est aspiré et traité avant rejet via des dépoussiéreurs et cyclones.

En lien avec la MTD 5 du BREF FDM suscité, les valeurs limites en poussières applicables sont les suivantes en sortie d'exutoire canalisé :

- pour les broyeurs : 10 mg/Nm³ ;
- pour les installations de refroidissement / presses / fosse de réception : 20 mg/Nm³.

Les évaluations de la conformité des rejets en poussières pour les émissaires canalisés supra se font selon une fréquence annuelle *a minima*. Ces analyses sont réalisées conformément aux normes EN.

Article 1.3.5 - Effluents liquides

Aucun effluent industriel ou de process n'est rejeté vers le milieu naturel.

Article 1.3.6 - Réexamen périodique des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF FDM, conclusions associées à la rubrique principale définie dans le présent arrêté.

Dans ce cadre et conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet, dans les douze mois qui suivent cette publication, un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72. Celui-ci est remis en trois exemplaires et tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59-I-1°).

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R. 515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
 - ou des caractéristiques techniques de l'installation concernée ;

cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus ;

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement. En cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue. Dans ce cas, le dossier de réexamen est soumis à la consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités de l'article R. 515-77 dudit Code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Article 1.3.7 - Prescriptions spécifiques applicables à l'installation IED au regard des conclusions sur les MTD du BREF FDM

Au plus tard le 4 décembre 2023, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à son installation au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) en décembre 2019 et reprise dans l'arrêté ministériel du 27/02/2020 susvisé.

Pour les MTD ci-dessous, des dispositions complémentaires sont prescrites et devront être satisfaites aux échéances précisées dans l'alinéa concerné et, à défaut de précision, au plus tard pour le 4 décembre 2023 :

• MTD 1 – SME

L'exploitant met en place un système de management environnemental (SME) répondant aux exigences réglementaires.

Le SME intègre également les items suivants sans dérogation possible :

- un plan de gestion du bruit (voir la MTD 13);
- un plan de gestion des odeurs (voir la MTD 15);
- un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir la MTD 2);
- un plan d'efficacité énergétique (voir la MTD 6a) ;

- MTD 2 – b) – Techniques de traitement des effluents gazeux
L'exploitant établit la documentation ad hoc pour disposer des descriptifs techniques des traitements des effluents gazeux générés par l'établissement ;
- MTD 11 – Émissions dans l'eau
L'exploitant met en place une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux conformément aux dispositions indiquées dans son dossier de réexamen susvisé ;
- MTD 13 – Bruit
L'exploitant plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants:
 - un protocole précisant les actions et le calendrier,
 - un protocole de surveillance des émissions sonores,
 - un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés,
 - un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ ou de réduction ;
- MTD 14 – Mesure de réduction du bruit
Les dispositions suivantes sont *a minima* déployées sur site et ont un caractère pérenne :
 - l'exploitant maintient les portes fermées donnant sur l'extérieur dans la mesure des possibilités de l'activité. Le personnel est sensibilisé à cet effet ;
 - des dispositifs anti-bruit de type isolations / mousses acoustiques / collerettes métalliques ou tout dispositif équivalent sont mis en place au niveau des événements des broyeurs pour réduire l'impact sonore lors de leur fonctionnement ;
 - des matériaux absorbants de type poly-phones sont mis en place au niveau du local broyeurs et des grilles acoustiques sont mises en place au niveau de la tour de dosage ;
- MTD 15 – Odeurs
Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :
 - mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir la
 - un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants:
 - un protocole précisant les actions et le calendrier,
 - un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs,
 - un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple),
 - un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs; à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs; à caractériser les contributions des sources; et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction ;
- MTD 18 à 37
Les MTD ne sont pas applicables à l'établissement pour les activités de production d'aliments secs composés pour les animaux. Dans le cas où la production serait différente, les MTD s'appliquent à l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les justificatifs attestant de la non-applicabilité des MTD suscitées.

L'exploitant s'assure que ces mesures sont respectées en toutes circonstances sauf à revoir préalablement l'évaluation de conformité aux MTD en vigueur.

Titre II - Audit de conformité aux prescriptions applicables

Au plus tard le 30 mars 2024, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté et à celle de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

Titre III - Publicité et exécution

Article 3.1 – Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement :

- 1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pomarez et peut y être consultée.
- 2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Pomarez pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.
- 3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3.2 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le maire de Pomarez et directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS SUD-OUEST ALIMENT.

Mont-de-Marsan, le 13 DEC. 2023

Pour la Préfète et par délégation
La secrétaire générale


Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr